



ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE PÊCHE PROMENADE DU LAC

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties, et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par l'association « Le Joyeux Gardon du Thillay » en date 11 avril 2025,

CONSIDERANT que l'association « Le Joyeux Gardon du Thillay » organise un concours de pêche le dimanche 25 mai 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la voie publique pendant le déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dimanche 25 mai 2025, à compter de 6h et jusqu'à la fin de la manifestation à 18h, la circulation Promenade du Lac, sera réglementée suivant les articles ci-après :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

039/2025

ARTICLE 2 : La Promenade du Lac sera fermée à la circulation pour sa section comprise entre le carrefour de l'avenue du Lac et le carrefour de l'avenue du Maréchal Bessières. Les accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques Municipaux déposeront les barrières matérialisant la fermeture de la voie à la circulation et procéderont à l'affichage du présent arrêté, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'association « Le Joyeux Gardon du Thillay » sera responsable de l'organisation du concours de pêche. Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin assurer la sécurité des participants et du public. Elle sera également chargée de la gestion de l'ouverture et de la fermeture de la rue pour les riverains.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Maire de la Commune de Le Thillay, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, le SDIS 95.

Le Thillay, le 14 avril 2025

Le Maire,
Patrice GEBAUER



2/2